

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION ARLON

Jugement prononcé à l'audience publique de la chambre des vacances du 17 août 2021

Rôle n° 21/109/A

Rép. n° A.J. n° 21/

Exp. du

à

JTT n°

coût :

En cause de :

Monsieur B, né le, de nationalité guinéenne, résidant actuellement au centre Fedasil
mais **faisant élection de domicile** pour les besoins de la
présente procédure chez son conseil

Partie demanderesse ayant pour conseil Me

Contre :

FEDASIL, BCE: 0860.737.913, dont le siège social est sis rue des Chartoux 21 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse ayant pour conseil

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et l'article 1017 du C.J. ;

Vu la requête introductive d'instance, reçue au greffe le 09.06.2021.

Vu les conclusions et pièces de la partie demanderesse.

Vu les conclusions et pièces de la partie défenderesse.

Vu le dossier déposé par l'auditeur du travail.

Entendues les parties à l'audience publique des vacances du 19.07.2021 ;

* * *

1. Demande

La partie demanderesse conteste la décision prise par la partie défenderesse le 31.05.2021 de lui désigner comme nouveau lieu obligatoire d'inscription la structure d'accueil de

Elle demande la condamnation de la partie défenderesse à la maintenir au sein du centre d'accueil où elle réside actuellement jusqu'à l'issue de son recours pendant devant le conseil du contentieux des étrangers.

Elle demande également le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution du présent jugement et la désignation d'un huissier de justice.

2. Compétence

Le tribunal du travail connaît de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de la loi précitée (article 580, 8°, f du code judiciaire).

3. Faits

La partie demanderesse a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 08.02.2021 (pièce n°A.1 du dossier de la partie défenderesse).

A la même date, la structure d'accueil du « Petit Château », située à 1000 Bruxelles lui est désignée comme lieu obligatoire d'inscription.

Le 10.02.2021, la structure d'accueil _____ lui est désignée comme nouveau lieu obligatoire d'inscription. Elle y réside encore actuellement.

Le 28.04.2021, le S.P.F. Intérieur, Direction générale Office des Etrangers (dit l'Office des Etrangers) décide de lui refuser le séjour, avec ordre de quitter le territoire dans les 10 jours et de se présenter auprès des autorités espagnoles. Cette décision lui est notifiée le même jour par voie postale.

Cette décision est motivée par le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne, en application de l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride).

A une date indéterminée (le cachet de la poste n'étant pas lisible), la partie demanderesse introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers une demande de suspension ordinaire et d'annulation à l'encontre de la décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire et de se rendre en Espagne.

Ce recours n'est pas contesté ni le fait qu'il soit toujours pendant devant le Conseil.

Le 31.05.2021, la partie défenderesse notifie à la partie demanderesse sa décision de lui désigner comme nouveau lieu obligatoire d'inscription la structure d'accueil située à _____

Cette désignation fait l'objet du présent litige.

4. Discussion

a. Moyen soulevé : non respect du droit à un recours effectif contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en vue de son transfert vers l'Etat déclaré compétent

La partie demanderesse invoque le fait que son déplacement dans une place Dublin rendrait son recours contre la décision d'éloignement non effectif.

Répondant à une question préjudicielle, la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé que la désignation d'une place Dublin ne constitue pas le début de la procédure d'exécution de la décision de transfert au sens du règlement n° 604/2016 et n'est pas contraire à l'effectivité du recours introduit contre la décision d'expulsion forcée vers un pays tiers déclaré compétent (ordonnances C-92/21 et C-134/21 du 26.03.2021).

A la lecture des ordonnances rendues par la Cour, l'inscription obligatoire du demandeur dans une place Dublin et son accompagnement dans ce centre doivent être regardés non comme des mesures d'exécution du transfert mais comme des mesures préparatoires à la procédure d'exécution, compatibles avec l'effectivité du recours inscrit à l'article 27 du règlement, « dès lors que leur mise en œuvre n'aboutit pas à ce que la personne concernée quitte le territoire de l'État membre requérant ».

Il ne peut être ainsi question que de préparer un éventuel départ vers un pays tiers jugé compétent au terme de l'examen du recours introduit par le demandeur contre son transfert vers ledit pays tiers. Il ne peut par contre être question d'amener le demandeur à quitter le territoire belge contre sa volonté tant que son recours en suspension n'a pas été examiné.

En ce sens, la Cour précise que « les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression indue sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III » (point n° 44 des ordonnances).

Or la partie demanderesse invoque le fait que des pressions indues sont exercées sur les demandeurs de protection internationale au sein des places Dublin afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III.

La partie défenderesse dépose au dossier le « Guide opérationnel [pour l']accompagnement dans les places Dublin », reprenant les instructions spécifiques données à ses agents chargés de l'accompagnement des résidents en place Dublin.

Ce guide renseigne que 3 entretiens sont tenus par les agents de la partie défenderesse avec le demandeur de protection internationale.

Un premier entretien (à l'arrivée du demandeur) sert à faire le bilan des informations déjà reçues et à expliquer le processus et le fonctionnement en Place Dublin.

Un deuxième entretien, dans les 4 jours ouvrables depuis l'arrivée du demandeur en place Dublin, amène à une prise de décision par le demandeur de protection : soit être soutenu dans l'organisation de son transfert par l'appui de l'Office des étrangers, soit refuser de collaborer avec l'Office des étrangers et le transfert peut alors être organisé par l'Office des étrangers de manière forcée.

Un troisième entretien « consiste principalement à prendre des dispositions pratiques et à organiser le transfert ». Le guide précise que « si le résident ne souhaite pas partir, cet entretien pourra être utilisé pour expliquer à nouveau qu'une mesure d'éloignement et un éloignement forcé est possible à l'initiative de l'Office des étrangers ».

Le guide précise les informations à donner au demandeur qui a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de se rendre dans l'Etat déclaré compétent.

Le demandeur est ainsi informé que son transfert forcé ne peut pas être mis en œuvre par l'Office des étrangers dans les hypothèses suivantes :

- le Conseil du Contentieux des étrangers a suspendu la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (demande de suspension ordinaire),
- le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire,
- une demande de suspension est introduite en extrême urgence devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, si le risque de transfert est imminent.

Par contre, son transfert peut être mis en œuvre par l'Office des étrangers même s'il a introduit une demande de suspension ordinaire, tant que cette suspension n'est pas ordonnée.

La partie demanderesse invoque le fait que ces informations contraignent le demandeur de protection internationale à quitter la structure d'accueil (place Dublin) alors qu'il a introduit une demande de suspension ordinaire contre l'ordre de quitter le territoire, sans attendre l'issue de ce recours, sauf à renoncer à son recours afin de continuer à bénéficier de l'aide matérielle jusqu'à son transfert.

b. Quant au droit européen à un recours effectif

Le règlement CE 604/2013 (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale [...]) prévoit en son article 27 que :

1. Le demandeur [...] dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.
2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.
3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:
 - a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou
 - b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou
 - c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision

de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.

4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.

5. [...].

c. Quant au droit belge

En droit belge, la possibilité pour le demandeur de protection internationale de contester la décision d'éloignement vers l'Etat déclaré compétent pour statuer sur sa demande de protection internationale est fixée par la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître des recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (article 39/1).

L'introduction d'une demande d'annulation contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ne confère pas de droit au séjour sur le territoire belge et n'est pas suspensive de l'ordre de quitter le territoire.

La loi belge prévoit la possibilité de demander la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Cette possibilité est prévue aux articles 39/82 et 39/83 de la loi du 15.12.1980, reproduits ainsi :

Art. 39/82. § 1er. Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie.

§ 2. La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. [3 Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.]3

Les arrêts par lesquels la suspension a été ordonnée sont susceptibles d'être rapportés ou modifiés à la demande des parties.

§ 3. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation.

Une fois que le recours en annulation est introduit, une demande de suspension introduite ultérieurement n'est pas recevable, sans préjudice de la possibilité offerte au demandeur d'introduire, de la manière visée ci-dessus, un nouveau recours en annulation assorti d'une demande de suspension, si le délai de recours n'a pas encore expiré.

La demande comprend un exposé des moyens et des faits qui, selon le requérant, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées.

La suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne, qui les a prononcées, s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure.

§ 4. Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle.

Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.

La demande en suspension en extrême urgence est examinée dans les quarante-huit heures suivant sa réception par le président de la chambre ou par le juge au contentieux des étrangers. Ce délai est toutefois étendu à cinq jours suivant celui de la réception par le Conseil de cette demande, lorsque l'éloignement ou le refoulement effectif de l'étranger est prévu à une date ultérieure au délai de huit jours.

Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers ne se prononce pas dans le délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue, selon le cas, soit, au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête, soit, dans les meilleurs délais. Dans les deux cas, il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et

2° la demande est manifestement tardive, et

3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et

4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux alinéas 3 à 6.

(NOTE : art. 39/82, § 4, alinéa 2, dernière phrase, les mots " Si le Conseil ne s'est pas prononcé dans le délai précité de septante-deux heures ou " sont annulés par l'extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 81/2008 du 27-05-2008; M.B. 02-07-2008, p. 33554-39574)

§ 5. Le Conseil peut, suivant une procédure accélérée fixée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les huit jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

§ 6. Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, celle-ci n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision.

§ 7. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure relative aux demandes visées par le présent article. Des règles spécifiques peuvent être fixées concernant l'examen des demandes de suspension de l'exécution manifestement irrecevables et manifestement non fondées. Une procédure spécifique pour l'examen au fond des cas dans lesquels la suspension de l'exécution est ordonnée, peut également être fixée.

Dans le cas où la suspension de l'exécution serait ordonnée pour détournement de pouvoir, l'affaire est renvoyée à l'assemblée générale du Conseil.

Si l'assemblée générale n'annule pas l'acte qui fait l'objet du recours, la suspension cesse immédiatement de produire ses effets. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée, pour examen d'autres moyens éventuels, à la chambre qui en était initialement saisie.

§ 8. Si la chambre compétente pour statuer au fond n'annule pas l'acte qui fait l'objet du recours, elle peut lever ou rapporter la suspension ordonnée.

Art. 39/83. Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande.

Ainsi, le demandeur de protection internationale a le choix de demander la suspension de l'exécution de son ordre de quitter le territoire, soit par une demande de suspension ordinaire (à introduire avec la demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire), soit par une demande de suspension en extrême urgence.

L'introduction d'une demande de suspension ordinaire ne suspend pas l'exécution de la procédure d'expulsion. Le demandeur ayant sollicité la suspension ordinaire (avec l'annulation) de l'ordre de quitter le territoire reçu peut faire l'objet d'un transfert forcé tant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas suspendu l'acte attaqué.

Seule l'introduction d'une demande de suspension en extrême urgence suspend, durant le temps nécessaire à son examen, le procédure d'expulsion vers l'Etat déclaré compétent pour traiter la demande de protection internationale (article 39/83 de la loi du 15.12.1980).

Toutefois, cette demande de suspension en extrême urgence n'est recevable qu'à la condition que le demandeur de protection internationale fasse l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 (établissement pénitentiaire) et 74/9 (autre lieu adapté à une famille, situé

aux frontières) ou est mis à la disposition du gouvernement et s'il n'a pas demandé la suspension de l'ordre de quitter le territoire par voie ordinaire.

d. Quant à la conformité du droit belge au droit européen – question préjudicielle

La partie demanderesse invoque que, par les entretiens tenus au sein des places Dublin par les agents de la partie défenderesse, une pression indue est exercée sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils exécutent l'ordre de quitter le territoire délivré par l'Office des étrangers, malgré l'introduction d'une demande de suspension ordinaire contre cet ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse ne conteste pas qu'une forme de pression est en effet exercée sur les demandeurs en place Dublin malgré l'introduction d'une demande de suspension ordinaire mais elle invoque le fait que cette pression nait de la stricte application de la loi et n'est donc pas indue.

Se pose ainsi la question de la conformité à la loi des informations données par les agents de la partie défenderesse au sein des places Dublin (sur base du Guide opérationnel) au demandeur de protection internationale qui a introduit un recours en annulation et en suspension ordinaire devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision de le transférer vers un pays tiers déclaré compétent.

Ces informations apparaissent conformes aux dispositions de la loi belge du 15.12.1980.

Sont-elles toutefois conformes à l'article 27 du Règlement n° 604/2013, source de droit supérieure à la loi belge ?

A défaut, il appartiendrait au Tribunal d'apprécier si ces informations constituent une pression indue exercée sur le demandeur de protection internationale afin qu'il abandonne l'exercice de son droit à un recours effectif contre la décision de lui refuser le séjour sur le territoire belge avec ordre de quitter le territoire et de se rendre dans l'Etat déclaré compétent pour connaître sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est nécessaire au Tribunal de savoir si les dispositions belges susvisées, appliquées par la partie défenderesse, sont conformes au règlement CE n° 604/2013 et plus précisément à son article 27.3.

Cette question relève de la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne et lui est donc posée avant dire droit (article 267, al. 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

e. Urgence

La partie demanderesse a introduit une demande de suspension ordinaire.

Les autorités belges considèrent que, conformément au droit belge, l'introduction de cette demande de suspension ne suspend pas l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et du transfert de la partie demanderesse vers le pays tiers déclaré compétent.

Il y a par conséquent urgence à statuer sur la demande.

Compte tenu de la nature de la question posée et de l'urgence, le Tribunal demande qu'il plaise à la Cour de bien vouloir appliquer la procédure préjudicielle d'urgence prévue à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour ou, à tout le moins de bien vouloir appliquer la procédure préjudicielle accélérée prévue à l'article 105 dudit règlement.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort.

Entendu Mme _____, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis (demande recevable et fondée).

Décide, avant dire droit, de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

L'article 27, paragraphe 3 du règlement Dublin III n°604/2013, le cas échéant lu à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui prévoit que le recours en suspension ordinaire, introduit avec le recours en annulation contre une décision de transfert du demandeur vers un Etat déclaré compétent pour connaître de la demande de protection internationale, ne suspend pas l'exécution du transfert jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande de suspension.

L'article 27, paragraphe 3 du règlement Dublin III n° 604/2013, le cas échéant lu à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui prévoit que le recours en suspension contre une décision de transfert du demandeur vers un Etat compétent pour connaître de la demande de protection internationale ne suspend l'exécution du transfert jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande de suspension qu'à la condition que la demande de suspension soit introduite en extrême urgence, lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu en détention ou est mis à la disposition du gouvernement, et s'il n'en n'a pas encore demandé la suspension ordinaire en même temps que son annulation.

Plaise à la Cour de Justice de l'Union européenne de bien vouloir traiter la question préjudicielle sous le bénéfice de la procédure d'urgence prévue à l'article 107 de son règlement ou sous le bénéfice de la procédure accélérée prévue à l'article 105 de son règlement.

Omet la cause du rôle d'audience, à charge des parties d'en redemander la fixation en temps utile.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la **chambre des vacations** du tribunal du travail de Liège - division Arlon, composée de :

_____, Juge président la chambre,
_____, Juge social employeur,
_____, Juge social ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature de _____, greffier

Le Greffier

Les Juges sociaux

Le Juge

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la chambre des vacations du Tribunal du travail de Liège - Division Arlon, du **17 AOUT 2021** au Palais de justice – Bâtiment A, Place Schalbert à 6700 ARLON par _____, Juge président la chambre, remplaçant _____, Juge légitimement empêché (article 782 du C.J.), assistée de _____, Greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier

Le Juge